

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales

— Prélèvement des contributions

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
Courriel: marc.nepveu@rmaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
Alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a.129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,25 \$ » par « 1,35 \$ » de « 0,75 \$ » par « 0,85 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44423

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, G.O. 2, 5567).